

Ministère de la santé et des sports

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des
soins
Sous-direction des ressources
humaines du système de santé
Bureau des ressources humaines
hospitalières

Personne chargée du dossier : Gilles de Kermenguy

tél. : 01 40 56 50 93

fax : 01 40 56 50 89

mél. : gilles.dekermenguy@sante.gouv.fr

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'agences régionales de l'hospitalisation
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales
(pour mise en œuvre)

INSTRUCTION N°DHOS/RH4/2009/355 du 27 novembre 2009 relative au déplaçonnement des
heures supplémentaires pendant la période pandémie grippale

Date d'application : du 30 novembre 2009 au 15 janvier 2010

NOR : SASH0928528J

Classement thématique : établissements de santé

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : déplaçonnement des heures supplémentaires en situation de pandémie grippale

Mots-clés : heures supplémentaires – plafond - pandémie

Textes de référence :

- décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- décision n° SASH0828501S du 27 novembre 2009 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à

Textes modifiés : néant
Annexes : néant
Diffusion : ARH – DRASS – DDASS – les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

Le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 prévoit, dans son article 15, 3^{ème} alinéa, qu'en cas de crise sanitaire les agents hospitaliers peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la limite de 15 heures par mois (ou de 18 heures selon la catégorie à laquelle ils appartiennent).

Compte tenu des tensions constatées au cours des dernières semaines, et du surcroît d'activité très singulier généré pour les structures hospitalières, notamment de pédiatrie, les chefs d'établissement sont autorisés, par décision de la ministre de la santé et des sports, à recourir, à titre exceptionnel et dérogatoire, pour les personnels non médicaux aux heures supplémentaires nécessaires pour faire face à la pandémie grippale et pour garantir la continuité et la sécurité des soins.

Il est rappelé que les hôpitaux doivent être dotés d'un « plan blanc élargi » adapté aux risques de pandémie grippale et permettant d'organiser au mieux le travail des soignants.

Cette autorisation, exceptionnelle, ne saurait constituer un dispositif permanent de gestion des effectifs et d'organisation du travail dans les établissements de santé. Elle ne couvre que la période allant du 30 novembre 2009 au 15 janvier 2010.

Les comités techniques d'établissement devront être consultés sur la mise en œuvre du dispositif.

A l'expiration de la période d'application éventuelle, je vous demanderai de rendre compte de l'application du dispositif auprès des ARH.

Pour les ministres et par délégation



Annie PODEUR
Directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR :SASH0928501S

Décision du 27 NOVEMBRE 2009

Portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Décide :

Article 1er

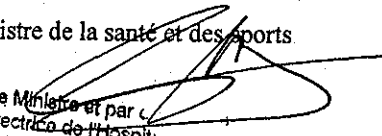
En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, pour faire face à la pandémie grippale, les établissements de santé sont autorisés à titre exceptionnel pour la période du 30 novembre 2009 au 15 janvier 2010, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

Article 2

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2009**

La ministre de la santé et des sports


Pour le Ministre et par
La Directrice de l'hospit.
et de l'Organisation des Soins

Annie PODEUR